

**REGLEMENT INTERIEUR
DE L'ASSOCIATION DES USAGERS DES
BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS
DE COTE D'IVOIRE**

**ASSOCIATION DE DEFENSE DES DROITS ET DE
PROTECTION DES INTERETS DES USAGERS DES
BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS
DE COTE D'IVOIRE**

**SIEGE SOCIAL: Abidjan-Marcory (Zone 4 C) Boulevard du 7
décembre prolongé, RDC: Immeuble Pharmacie St Joseph
09 BP 1099 Abidjan 09 Tel : (225) 21 34 34 00**

reglement interieur

CHAPITRE I : DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

ARTICLE 1: BUT

Le présent Règlement Intérieur à pour but d'expliquer certaines dispositions des Statuts non explicites; de décrire la mise en œuvre de l'organisation de l'Association prévue par les Statuts; de déterminer les attributions des différents organes de l'Association, et de fournir le cas échéant toutes informations complémentaires permettant de mieux comprendre les Statuts.

Il complète les Statuts et oblige tous les membres de l'Association.

ARTICLE 2: REGLES D' ACTIONS DE L' ASSOCIATION

L'Association est régie par les principes Associatifs. Elle respecte les règles d'actions associatives.

A cet effet :

- Elle est apolitique et à but non lucratif
- L'adhésion des membres est libre et volontaire
- Le nombre des membres n'est pas limité
- Le fonctionnement est démocratique
- Le vote par procuration est autorisé
- L'interdiction, la dissolution ou l'exclusion d'un membre, personne physique ou morale, ne peuvent être cause de dissolution de l'association.
- Tous les membres sont égaux en droit et en obligation à l'égard de

l'Association.

000000o000000

CHAPITRE II : REGLES D'ADMISSION

ARTICLE 3: ADHESION A L'ASSOCIATION

L'adhésion à l'Association est ouverte à toute personne physique ou morale sans distinction de nationalité ni de résidence, ayant le souci de promouvoir et de protéger les Droits des Usagers des Banques et Etablissements Financiers de Cote d'Ivoire, en vue de leur assurer de meilleurs produits et services.

ARTICLE 4: EFFETS DE L'ADMISSION

L'admission à l'Association donne droit à l'attribution d'une carte de membre et à la jouissance de tous les avantages qui s'y rattachent.

Elle soumet le membre aux obligations prévues par les textes de l'Association.

ARTICLE 5: CONDITIONS D'ADHESION

Toute demande d'adhésion doit être adressée au **Président** du Bureau Exécutif qui la soumettra à l'approbation dudit Bureau à sa plus prochaine réunion.

L'approbation se fait suivant les conditions ordinaires de délibération du Bureau Exécutif.

Lorsqu'un postulant est admis à participer aux activités de l'Association pendant plus de trois mois, sans aucune décision d'adhésion du Bureau Exécutif, il est réputé admis en qualité de membre sauf si, dans le délai de six mois à compter de l'introduction de sa demande d'adhésion, un membre quelconque de l'Association lève une objection à ce sujet.

ARTICLE 6: **DEMISSION**

Tout membre de l'Association peut démissionner à tout moment.

Les modalités de la démission sont celles prévues à l'article 10 des Statuts.

ARTICLE 7: L'EXCLUSION D'UN MEMBRE

L'exclusion d'un membre a lieu conformément à l'**article 11** des Statuts.

Etant donné que les biens de l'Association ne peuvent être partagés entre ses membres, le membre exclus ne peut prétendre qu'à la reprise le cas échéant, du bien apporté en nature et en jouissance à l'Association sous réserve que cette reprise n'entraîne pas de profondes perturbations dans la vie de l'Association.

Le Bureau Exécutif est compétent pour apprécier l'importance de cette perturbation.

Si la reprise de ce bien lui est refusée pour un juste motif, le membre exclus conserve le droit de reprise dudit bien à la dissolution de l'Association.

Il peut, s'il le veut, en proposer la cession à l'Association.

CHAPITRE III : STRUCTURES ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 8: LES ORGANES DE L'ASSOCIATION

L'Association est composée des organes ci-après :

- L'Assemblée Générale
- Le Bureau Exécutif
- Le Commissariat aux Comptes

ARTICLE 9: L'ASSEMBLEE GENERALE

Elle est composée conformément à l'**article 13** des Statuts.

Elle se réunit dans les conditions prévues aux **articles 14, 15, 16 et 17** des Statuts.

Un membre de l'Association ne peut porter qu'une seule procuration outre le cas échéant, celle de la personne morale qu'il représente.

ARTICLE 10: DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Les décisions sont exprimées par acclamation ou par vote.
Les votes ont lieu conformément aux prescriptions de l'**article 17** des Statuts.

ARTICLE 11: ATTRIBUTIONS DU BUREAU EXECUTIF

Le Bureau Exécutif est l'organe de direction de l'Association.
Ses attributions et son mode de fonctionnement sont ceux prévus par les **articles 18 à 23** des Statuts.

Il compte en son sein un bureau composé d'un Président, d'un Secrétaire Général et d'un Trésorier Général.

Ces postes peuvent être étendus suivant la volonté du Président en exercice.

Le Président est élu par l'Assemblée Générale.

Il compose son Bureau qu'il fait approuver par l'Assemblée Générale qui l'a élu; ou, par la toute prochaine qui suit son élection.

ARTICLE 12: LE PRESIDENT DU BUREAU EXECUTIF

Le Président du Bureau Exécutif est le premier responsable de l'Association. Il détient son autorité de l'Assemblée Générale.

A ce titre :

- 1- Il est le représentant légal de l'Association.
- 2- Il préside toutes les réunions du Bureau Exécutif et de l'Assemblée Générale.
- 3- Il a la charge de la réalisation des objectifs de l'Association.

ARTICLE 13: LE SECRETAIRE GENERAL

Le Secrétaire Général assure le secrétariat du Bureau Exécutif. Il a la garde et la gestion des procès-verbaux du Bureau Exécutif.

Il exécute sous l'autorité du Président du Bureau Exécutif, des tâches spécifiques à lui confiées par le Président.

Le Secrétaire Général est nommé par le Président du Bureau Exécutif. Il exerce ses fonctions sous la direction de ce dernier. Il exerce les fonctions indicatives ci-dessous qui peuvent être modifiées par le Président :

1. Cordonner l'ensemble des activités de l'Association et assurer l'exécution des décisions du Bureau Exécutif.
2. Présenter au Bureau Exécutif les états financiers, les budgets et les rapports annuels.
3. Assurer la gestion des ressources humaines et en informer régulièrement le Bureau Exécutif.
4. Assurer la conservation des registres de l'Association.

Il peut se faire aider par d'autres membres dont les attributions sont déterminées en accord avec le Président et en fonction des objectifs de l'Association.

D'une façon générale, quelques-uns des postes ci-dessus ont des attributions prédéterminées comme ci- après, sous réserve des modifications qui seront rendues nécessaires par les objectifs de l'Association.

ARTICLE 14: LE SECRETAIRE GENERAL ADJOINT

Il supplée le Secrétaire Général dans ses activités. Ce dernier peut lui confier des fonctions permanentes ou des missions spécifiques.

ARTICLE 15: LE TRESORIER GENERAL

Il est chargé de la gestion quotidienne de la trésorerie de l'Association. A ce titre :

- 1. Il veille sur les ressources et dépenses de l'Association.
- 2. Il dresse un journal des ressources et dépenses régulièrement mis à jour.

ARTICLE 16: LE TRESORIER GENERAL ADJOINT

Il supplée le Trésorier Général dans ses activités. Ce dernier peut lui confier des fonctions permanentes ou des missions spécifiques.

ARTICLE 17: LE SECRETAIRE A L'ORGANISATION

Il est chargé de l'organisation des cérémonies et manifestations de l'Association. Il exerce ses fonctions sous l'autorité du Secrétaire Général.

ARTICLE 18: LE SECRETAIRE A LA COMMUNICATION

Sous l'autorité du Secrétaire Général, il est notamment chargé de :

- 1 – Veiller à la préservation de l'image de l'Association.
- 2 – Suivre les relations entre l'Association et les médias et entre l'Association et les autres structures ayant des intérêts en commun.

ARTICLE 19: PERSONNEL DE L'ASSOCIATION

Outre les membres de l'Association qui occuperont les postes ci-dessus énumérés, l'Association pourra recruter du personnel salarié, soit parmi les membres, soit sur le marché; en vue de l'occuper de façon permanente à la réalisation d'objectifs spécifiques.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 20: RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association sont constituées essentiellement par :

- les cotisations des membres
- les dons et legs
- les subventions et aides diverses
- les produits des activités génératrices de revenus exercées en conformité avec la loi qui régie les Associations.

ARTICLE 21: MOUVEMENTS FINANCIERS

Les fonds de l'Association sont déposés dans une banque, sur un compte ouvert au nom de l'Association.

L'ouverture de compte donne lieu à un carnet de chèques ou d'épargne tenu par le Trésorier Général ou par un Comptable placé sous l'autorité de ce dernier.

Toute opération sur le compte est subordonnée obligatoirement aux signatures conjointes suivantes :

- Celle du Président du Bureau Exécutif avec soit celle du Secrétaire Général soit celle du Trésorier Général.

L'initiative des dépenses est du ressort du Président du Bureau Exécutif.

Cependant, pour l'exécution de certaines dépenses courantes, le Secrétaire Général peut bénéficier d'une délégation de pouvoirs du Président du Bureau Exécutif dont l'exécution n'affecte pas les attributions du Trésorier Général.

ARTICLE 22: COTISATIONS

Le montant des cotisations est fixé par l'Assemblée Générale.

Le délai et les modalités de paiements sont déterminés par la même décision ou à défaut, par le Bureau Exécutif.

ARTICLE 23: DISCIPLINE INTERNE

L'assiduité, la ponctualité et la discipline sont requises lors des réunions et activités de l'Association.

ARTICLE 24: SANCTION DU NON RESPECT DE LA DISCIPLINE

Le non respect des dispositions de l'**article 24** du présent Règlement Intérieur sera sanctionné conformément à des dispositions qui seront prises en Assemblée Générale et dont l'application sera confiée au Bureau Exécutif.

Ces textes seront appliqués comme complément du présent Règlement Intérieur.

ARTICLE 25: MODIFICATION DES STATUTS

Toute modification des Statuts est du ressort de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les membres présents ou dûment représentés.

Toute modification ultérieure des Statuts, de la liste des membres du bureau, doit faire l'objet d'une déclaration écrite au **Ministère de l'intérieur** dans le délai d'un mois à compter de la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui l'aura décidée.

Toute modification du présent Règlement Intérieur entre en vigueur dès son adoption.

**ARTICLE 26: ENTREE EN VIGUEUR DU PRESENT
REGLEMENT INTERIEUR**

Le présent Règlement Intérieur entre en vigueur dès son adoption.

ARTICLE 27: POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au **Président** du Bureau Exécutif pour l'accomplissement des formalités de déclaration, conformément aux **Articles 7** et suivants de la loi n° **60-315 du 21 septembre 1960**.

Fait à Abidjan, le 11/06/ 2007.